



ARRETE DU MAIRE

N°193 /2026

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2542-1, L 2213-1 et 2 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** la demande présentée par l'Office Municipal des Sports et de la Culture de Staffelfelden ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête foraine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La fête foraine sera ouverte au public du **vendredi 30 octobre 2026 au dimanche 8 novembre 2026** inclus et sera implantée sur le parking de la galerie, 17 rue de l'Eau qui Court (voir plan ci-annexé). L'installation débutera à compter du jeudi 29 octobre 2026 à 8h00.

Le démontage et la libération du domaine public devront obligatoirement être réalisés avant le mardi 10 novembre 2026 à 12h00

ARTICLE 2 :

La fête foraine sera ouverte :

- Le vendredi 30 octobre de 14h à 22h
- Le samedi 31 octobre de 14h à minuit
- Le dimanche 1^{er} novembre de 14h à 20h
- Le mercredi 4 novembre de 14h à 22h
- Le vendredi 6 novembre de 14h à 22h
- Le samedi 7 novembre de 14h à minuit
- Le dimanche 8 novembre de 14h à 20h

ARTICLE 3 :

La sonorisation des attractions ne devra en aucun cas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 :

Les forains prendront toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'équipement recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et la préservation des biens et équipements. En particulier, les manèges, machines, alimentations en énergie ... doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, en toutes circonstances, la sécurité à laquelle le public est en droit d'attendre, et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Chaque forain fera connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de vérification. Il devra être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation (rapport technique,).

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries et vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès aux infrastructures. Les services d'ordre sous l'autorité du maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 6 :

Les exploitants seront responsables de tous dommages directs ou indirects résultant aussi bien de l'occupation du domaine public que de leurs activités. A ce titre, ils devront avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité en lien avec leurs activités à l'égard de la Collectivité, des tiers et des clients et devront être en mesure de présenter les justificatifs lors de tous contrôles effectués par les services compétents. La Ville d'Obernai ne saurait être tenue pour responsable pour tout dommage lié à l'occupation, par les forains, du domaine public ainsi qu'à l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 7 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits **du jeudi 29 octobre 2026 à 8h00 au mardi 10 novembre 2026 à 12h00** dans les voies suivantes :

- Rue Cendrillon (du n° 43 au n° 51),
- Rue Barbe Bleue
- Sur le parking de la Galerie et du Stade Marie Louise

ARTICLE 8 :

Une déviation sera mise en place par les rues du Bon Tabac, du Prince Charmant, du Chaperon Rouge et de l'Eau qui Court.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront fournis par le service technique de la commune et mis en place par les organisateurs.

ARTICLE 9 :

Afin de sécuriser la voie publique et les zones de regroupement, des dispositifs « anti-voiture bélière » seront placés le long des accès principaux.

ARTICLE 10 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de Police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 11 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des Procès-Verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 13 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Staffelfelden
- La Brigade Verte
- Le CSC « La Margelle »
- L'OMSC
- Le responsable de groupe des forains
- Affichage
- Dossier

Fait à Staffelfelden, le 14 octobre 2026



Le Maire,
Christophe SCHMITT

ANNEXE



